

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NEGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Le ministre d'État

Paris, le

20 JUL. 2009

Monsieur le Directeur,

Vous avez bien voulu me faire part de vos préoccupations relatives à la possibilité d'exonération de TGAP prévue par la décision administrative n° 09-030 publiée au bulletin officiel des douanes du 31 mars 2009 dans le cas particulier des installations classées d'élimination de déchets tels que les bioréacteurs lorsqu'elles maîtrisent et valorisent la totalité de leur production de biogaz. Vous considérez que cette mesure est en contradiction à la fois avec les conclusions du Grenelle et avec l'esprit de la directive cadre déchets.

La loi de finances rectificative pour 2006 avait bien introduit un article permettant une telle exonération. Pour être applicable, cette disposition devait faire l'objet d'un décret qui n'a pas été publié à ce jour. A l'occasion des discussions sur la loi de finances 2009, la demande d'exonération des bioréacteurs a été rappelée sous la forme d'un amendement proposant de supprimer la précision du dispositif par décret. Après discussions, il a été décidé de ne pas retenir l'amendement correspondant, mais de faire avancer le décret prévu en 2006. Un projet de décret a donc été préparé définissant strictement le bioréacteur et les types d'installations éligibles à l'exonération de TGAP. Dans l'état actuel du projet de texte, encore en discussion avec les administrations concernées, le casier recevant des déchets devrait être comblé dans un délai court et satisfaire certaines dispositions techniques spécifiques précises permettant de garantir le captage de la totalité du biogaz, qui devront être reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La décision administrative n° 090-30 précise que, dans l'attente de la parution de ce décret, les opérateurs sont invités à déclarer leurs acomptes pour 2009 sur la base des tonnages réceptionnés en 2008 et du tarif normal ou, si les installations respectent les conditions d'obtention de ce tarif privilégié, du tarif relatif aux installations ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou ayant été certifiées conformes à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur Sébastien LAPEYRE
Directeur
Centre national d'information indépendante
sur les déchets
21, rue Alexandre Dumas
75011 PARIS



Jean-Louis BORLOO